

A 0001
STREGO

Société par actions simplifiée au capital de 6 000 000 euros

Siège social : 4, rue de Landemaure - 49000 ANGERS

063200885 RCS ANGERS

Le 27 DEC 2010

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 DECEMBRE 2010**

L'an deux mille dix,
Le vingt sept décembre,
A 9h00,

Les associés de la société STREGO, société par actions simplifiée au capital de 6 000 000 euros, divisé en 299.022 actions de 20,06 euros chacune, dont le siège est 4, rue de Landemaure, 49000 ANGERS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 4, rue de Landemaure - 49000 ANGERS, sur convocation faite par le Comité de direction selon lettre simple adressée le 17 décembre 2010 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude GUILLET, en sa qualité de Président.

Monsieur Hervé FILLON et Monsieur Jean-Pierre MACE, les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur François GAUCHARD est désigné comme secrétaire.

La société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL et la société SOCOMO, Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 17 décembre 2010, sont absentes et excusées.

Les membres du comité d'entreprise, dûment convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 299.022 actions sur les 299.022 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus du quart des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés,
- les copies et avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport conjoint du Président et du Comité de Direction,
- le rapport des Commissaires aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

df

✓

117
F6

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport conjoint du Président et du Comité de Direction,
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes,
- Réduction de capital par voie de rachat d'actions,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport conjoint du Président et du Comité de direction et du rapport des Commissaires aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Comité de direction et du rapport des Commissaires aux Comptes, décide de réduire le capital de 93.399,36 euros, pour le ramener de 6 000 000 euros à 5.906.600,64 euros, par voie de rachat de 4.656 actions de 20,06 euros de nominal chacune, au prix de 77,81 euros par action, soit un prix total de 362.283,36 euros.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

L'excédent du prix global de rachat soit 268.884 euros sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur la réserve "réserves facultatives".

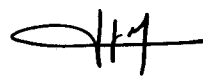
Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Au cas où le rachat des 4.656 actions n'aurait pu être effectué avant l'expiration du délai de 20 jours visé à la deuxième résolution, le capital social serait réduit du montant correspondant à la valeur nominale des actions rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

df

✓



fs

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que les associés disposeront d'un délai de 20 jours à compter de la réception de l'avis d'achat adressé à chaque associé par lettre recommandée pour transmettre leur demande de rachat au Comité de Direction.

Ce délai sera clos par anticipation dès lors que tous les associés auront fait connaître au Comité de direction leur décision irrévocable de céder ou non tout ou partie de leurs actions et que le nombre d'actions offertes par les associés sera égal ou supérieur au total des actions à racheter.

Si les demandes de rachat excèdent le nombre d'actions à acheter, le Comité de Direction procédera à une réduction des demandes de telle sorte que le rapport entre le nombre des actions rachetées à chaque associé demandeur et le nombre total des actions que la Société se propose de racheter soit, dans la mesure du possible, le même que celui existant entre le nombre d'actions possédées par cet associé et le nombre total des actions possédées par les associés demandeurs.

Les fractions d'actions qui résulteront de l'application de cette méthode seront totalisées et le nombre entier d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions sont les plus élevées.

Dans tous les cas, les actions seront rachetées à chaque associé dans la limite de sa demande.

Dans le cas où l'attribution à certains associés cédants dépasserait le nombre d'actions offertes par eux, les actions non attribuées feraient l'objet d'une nouvelle répartition entre les autres associés cédants dans les conditions fixées ci-dessus.

Si, par contre, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions achetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive visée à la première résolution et sous celle de la constatation, par le Comité de Direction, du rachat et de l'annulation des 4.656 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, décide de modifier les articles 6.1 et 6.2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6.1 – EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL

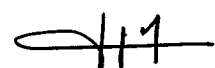
Par assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2010, le capital social a été réduit d'une somme de 93.399,36 euros par rachat par la société de 4.656 actions de valeur nominale de 20,06 €. Le capital social est fixé à 5.906.600,64 euros divisé en 294.366 actions de 20,06 € chacune, de catégorie « O » et « P ».

ARTICLE 6.2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS NEUF CENT SIX MILLE SIX CENTS EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES D'EUROS (5.906.600,64 euros).

df

r



FG

Il est divisé en 294.366 actions de même catégorie de 20,06 euros chacune, libérées intégralement, de catégorie "P" (action de préférence) et "O" (action ordinaire) et, à savoir :

- Action "P" : action propriété d'un associé ayant la qualité professionnelle d'Expert-Comptable ou autre mais n'ayant pas la qualité professionnelle d'Avocat,
- Action "O" : action propriété d'un associé ayant la qualité professionnelle d'Avocat.

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Si le nombre d'actions dont le rachat aura été demandé par les associés n'atteint pas le nombre d'actions à acheter, la présente modification des statuts sera sans effet et le Comité de Direction aura tous pouvoirs pour procéder à la modification nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Comité de Direction à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

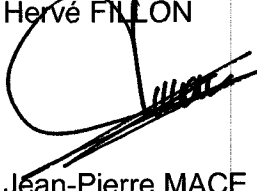
L'Assemblée confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

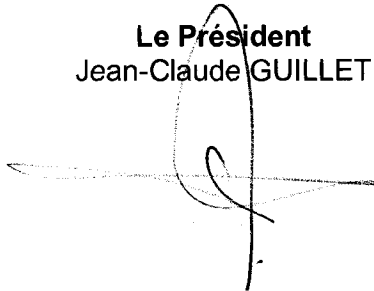
Les Scrutateurs
Hervé FILLON



Jean-Pierre MACE



Le Président
Jean-Claude GUILLET



Le Secrétaire
François GAUCHARD

